

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2012-P- 1103

ARRÊTÉ

autorisant la société BIOSYLVA à exploiter une installation de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 3 octobre 2011 par la société BIOSYLVA, dont le siège social est situé 2 rue du professeur Anfray – 58000 NEVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE – Parc d'activités du Val de Loire – Vallée des Gâtines,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** la décision préfectorale relative à l'autorisation de défrichement des parcelles concernées par le projet BIOSYLVA en date du 11 novembre 2011,
- VU** la décision en date du 25 novembre 2011 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du lundi 2 janvier au vendredi 3 février inclus, sur le territoire des communes de COSNE COURS SUR LOIRE et de BANNAY (18),
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis au public,
- VU** la publication en date du 15, 16 et 18 décembre 2011 de cet avis dans trois journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COSNE COURS SUR LOIRE et de BANNAY (18),
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions en date du 24 mai 2012 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 5 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 juin 2012 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet lors d'une rencontre en date du 22 juin 2012 et par courriel du 25 juin 2012,
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les aménagements en matière de traitement des eaux, de traitement des rejets atmosphériques, de gestion des déchets, de réduction d'émissions sonores, etc., par l'entreprise sont de nature à réduire les impacts des activités projetées,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance des rejets de l'établissement et des niveaux sonores, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'agencement des installations et des stockages et les moyens de prévention et de lutte contre les explosions et incendies permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions les dangers ou inconvénients des installations tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- LE** pétitionnaire entendu,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	8
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.3.1 - Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1 - Propreté.....	12

Article 2.3.2 - Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	14
Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3 - Odeurs.....	15
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordés.....	17
Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés dans les rejets atmosphériques.....	17
Article 3.2.4.1 - Installation de combustion (conduit n°1).....	18
Article 3.2.4.2 - Autres installations.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	19
Article 4.1.2.1 - Réseaux des eaux d'alimentation.....	19
Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
4.1.2.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	19
4.1.2.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	19
4.1.2.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	20
Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	21
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21

Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2 - Plans des réseaux.....	21
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques.....	22
Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	22

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....22

Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.6.1 - Conception.....	24
4.3.6.1.1 - Rejet dans le milieu naturel.....	24
4.3.6.1.2 - Rejet dans une station collective.....	24
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....	24
4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	24
4.3.6.2.2 - Section de mesure.....	25
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	25
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25

CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE.....26

Article 4.4.1 - Réseau de contrôle.....	26
Article 4.4.2 - Conditions d'entretien du réseau de contrôle.....	26
Article 4.4.3 - Conditions de prélèvements, d'analyses et de mesures piézométriques.....	26

TITRE 5 - DÉCHETS.....27

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....27

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6 - Transport.....	28
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	29
Article 5.1.8 - Cas particulier des cendres.....	29

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....30

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....30

Article 6.1.1 - Aménagements.....	30
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	30

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	30
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	31
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	31
Article 6.3.1 - Vibrations.....	31
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS.....	32
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	32
Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux.....	32
Article 7.1.3 - Propreté de l'installation.....	32
Article 7.1.4 - Contrôle des accès.....	32
Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	32
Article 7.1.6 - Étude de dangers.....	32
Article 7.1.7 - Protection contre la foudre.....	32
Article 7.1.8 - Séismes.....	33
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
Article 7.2.1 - Comportement au feu.....	33
Article 7.2.2 - Chauffage(s) et autres installations de combustion.....	33
Article 7.2.3 - Intervention des services de secours.....	33
Article 7.2.3.1 - Accessibilité.....	33
Article 7.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 7.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
Article 7.2.3.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	34
Article 7.2.4 - Désenfumage.....	34
Article 7.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 7.2.6 - Tuyauteries.....	36
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	36
Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
Article 7.3.2 - Installations électriques.....	36
Article 7.3.3 - Système de détection et d'extinction automatiques.....	36
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 7.4.1 - Rétentions et confinement.....	37
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	38
Article 7.5.1 - Stockage de biomasse.....	38
Article 7.5.1.1 - Stockages extérieurs de bois.....	38
Article 7.5.1.2 - Stockages en silos.....	38
Article 7.5.2 - Surveillance de l'installation.....	38
Article 7.5.3 - Travaux.....	38
Article 7.5.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
Article 7.5.5 - Formation du personnel.....	39

Article 7.5.6 - Consignes d'exploitation.....	39
Article 7.5.7 - Protection des milieux récepteurs.....	40
Article 7.5.7.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage.....	40
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	41
Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	41
Article 8.1.2 - Mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE... 41	
Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 8.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques.....	41
Article 8.2.1.2 - Mesures « comparatives ».....	42
Article 8.2.2 - Étude sur l'évaluation des impacts sanitaires.....	42
Article 8.2.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	43
Article 8.2.4 - Auto-surveillance des eaux résiduaires.....	43
Article 8.2.4.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets... 43	
Article 8.2.5 - Auto-surveillance des eaux souterraines.....	43
Article 8.2.6 - Auto-surveillance des déchets.....	44
Article 8.2.6.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets... 44	
Article 8.2.7 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	44
Article 8.2.7.1 - Mesures périodiques.....	44
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....44	
Article 8.3.1 - Actions correctives.....	44
Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	44
Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	45
Article 8.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....45	
Article 8.4.1 - Bilan environnemental annuel.....	45
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....45	
CHAPITRE 9.1 - PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ.....45	
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....46	
Article 10.1.1 - Délais et voies de recours.....	46
Article 10.1.2 - Publicité.....	46
Article 10.1.3 - Exécution.....	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIOSYLVA, dont le siège social est situé 2 rue du professeur Anfray – 58000 NEVERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE – Parc d'activités du Val de Loire – Vallée des Gâtines, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Dépôt de bois Volume total = 84 902 m ³	A
2260 - 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Broyage, criblage, ensachage, granulation, écorçage, tamisage Puissance totale installée = 7 810 kW	A

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	Silos de stockage de résidus de bois. Volume total = 14 964 m ³	DC
2910 - A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Foyer de combustion biomasse et groupe électrogène. Puissance thermique = 19,8 MW	DC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Cuve de gasoil non routier d'une capacité équivalente de 1 m ³	NC
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Station-service interne. Consommation équivalente annuelle estimée = 17 m ³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	Stockage de plastiques pour le conditionnement inférieur à 100 m ³	NC

A (autorisation) ou D (déclaration) - C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ou NC (non classé)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
COSNE COURS SUR LOIRE	ZS	4 ; 5 ; 56 ; 57 ; 66	Vallées des Gâtines
		255	Champs Bailly

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage de billons de bois,
- une plate-forme de production (bâtiments industriels et de maintenance, silos, équipements),
- une zone de stockage de produits finis sous abri,
- un bâtiment administratif,
- un poste de garde,
- des locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En cas de recours devant la juridiction administrative, le délai de mise en service des installations est suspendu jusqu'à la notification d'une décision définitive

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et boues. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.1.1	Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir pour le CO et les NOx	Trimestrielle
	Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir pour les paramètres : poussières, SO ₂ , COVNM, HAP, métaux	Annuelle
	Contrôle des rejets atmosphériques en poussières des cyclones et cyclofiltres	Annuelle
	Contrôle des rejets atmosphériques du séchoir pour les paramètres : HCl, HF, dioxines et furannes	Tous les 2 ans
Article 8.2.4.1	Contrôle des rejets aqueux	Semestrielle (en période pluvieuse : d'octobre à juin)
Article 8.2.5	Contrôle des eaux souterraines	Annuellement avec des prélèvements et analyses assurés en période de basses eaux (septembre-octobre)
Article 8.2.6.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.2	Mise à jour de l'étude sanitaire	5 ans après la mise en fonctionnement et transmission un mois après sa réception par l'exploitant
Article 8.3.4	Rapport de contrôle des émissions sonores	Transmission un mois après sa réception par l'exploitant
Article 8.4.1	Bilan environnemental annuel	Avant le 1er avril de l'année suivante

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne

d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Installation de combustion d'une puissance de 19,8 MW	Séchoir Utilisation de biomasse
2	Cyclones	Au niveau du hachoir à rondins
3 – 4 – 5		Au niveau des broyeurs à marteaux et des coupeuses à corbeilles
6		Au niveau du désembuage pour ligne 6 presses
7		Au niveau du circuit de refroidissement
8 – 9	Cyclofiltres	Au niveau des broyeurs affineurs
10		Au niveau de l'aspiration centralisée usine

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	48,8	1,9	150 000	8
Conduit n° 2	10	3	25 000	8
Conduits n° 3 – 4 et 5	10	3	18 000	8
Conduit n° 6	10	3	11 000	8
Conduit n° 7	10	3	75 000	8
Conduits n° 8 et 9	14	4	28 000	8
Conduit n° 10	14	4	6 400	8

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés dans les rejets atmosphériques

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans ci-dessous.

Article 3.2.4.1 - Installation de combustion (conduit n°1)

S'agissant d'une installation de séchage, les mesures doivent se faire sur gaz humides.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Concentration en O ₂ de référence	19%	
Poussières	100	15
SO ₂	150	22,5
NO _x en équivalent NO ₂	300	45
CO	250	37,5
COV Non méthaniques	50	7,5
HAP	0,01	1,5 g/h
HCl	10	1,5
HF	5	0,75
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1	
Plomb (Pb) et ses composés	1	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20	

Article 3.2.4.2 - Autres installations

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentration en O₂ de référence : 11%

valeurs fixées après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

N° de conduit	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux en g / h					
		2	3 - 4 - 5	6	7	8 - 9	10
Poussières	40	1 000	720	440	3 000	1 120	256

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	journalier
Réseau public	COSNE COURS SUR LOIRE	500		1,4
Eau souterraine	Nappe phréatique	10 000	100	500

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1 - Réseaux des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage, dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine sont interdits.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage serviront pour compléter les besoins en eau incendie du site (réserve et réseau extinction du process) et le nettoyage de la plate-forme.

4.1.2.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage, ...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum, centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté, muni d'un couvercle amovible fermé à clef, et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile, seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tuber de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- ◆ Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- ◆ Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)					
			Seuil d'alerte		Seuil d'alerte renforcée		Seuil de crise	
			Horaire	Journalier	Horaire	Journalier	Horaire	Journalier
Réseau public	COSNE COURS SUR LOIRE	500	0,6	1,2	0,5	1,1	0,4	1
Eau souterraine	Nappe phréatique	10 000	90	450	85	425	80	400

Les seuils d'alerte à crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement, ne transite aucun effluent issu du réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales des toitures,
- eaux pluviales de la plate-forme et des voiries et les eaux de nettoyage des aires de manœuvre et des surfaces goudronnées,
- eaux d'extinction d'incendie.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
EPv	Eaux pluviales de voiries	Bassin de décantation + cloison syphoïde + bassin de rétention	Milieu naturel fossé
Ept	Eaux pluviales des toitures	/	Surverse du bassin de réserve incendie dans le milieu naturel fossé
EU	Eaux sanitaires	/	Réseau d'assainissement communal
EEI	Eaux d'extinction d'incendie	Bassin de décantation	Pompage par une entreprise spécialisée

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Conception

4.3.6.1.1 - Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Afin d'optimiser la vitesse de vidange du bassin de rétention des eaux pluviales, en situation de pluie abondante d'occurrence décennale, le débit de fuite pourra être augmenté de façon très temporaire après accord du service en charge de la police de l'eau.

4.3.6.1.2 - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter

les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Rejet concerné : EP		
La surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 8,7 hectares		
Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique (mg/l)	Flux limite annuel kg/h
Total des solides en suspension (MEST)	50	2,16
Demande chimique en oxygène (DCO)	120	5,19
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	40	1,73
Hydrocarbures totaux	5	0,22
Azote global	30	1,30
Phosphore total	10	0,43

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha, soit 43,2 m³/h.

CHAPITRE 4.4 - EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Article 4.4.1 - Réseau de contrôle

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, situé à l'aplomb de l'établissement, est constitué à partir de trois piézomètres réalisés selon les bonnes pratiques et normes en vigueur.

Ces piézomètres sont judicieusement implantés entre l'amont et l'aval (un amont, deux aval) par rapport au sens de circulation des eaux souterraines.

Ils sont forés pour atteindre une profondeur d'au moins trois mètres sous le niveau statique des plus basses eaux connu.

Ces ouvrages sont protégés contre les risques de détérioration ; leurs têtes sont étanches et leurs capots de protection sécurisés.

Le puits utilisé pour compléter le bassin d'eau d'incendie peut être intégré comme ouvrage de prélèvement dans le réseau de piézomètres.

Article 4.4.2 - Conditions d'entretien du réseau de contrôle

Autant que de besoin, les piézomètres sont nettoyés par soufflage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente afin d'assurer leur décolmatage. Ces nettoyages font l'objet d'un enregistrement.

Article 4.4.3 - Conditions de prélèvements, d'analyses et de mesures piézométriques

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés par un organisme tiers compétent.

Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Quantité maximale présente sur le site
Déchets non dangereux	150202	Emballages et matériels souillés	10 t	1 t
	200140	Ferraille	100 t	10 t
	100101	Mâchefers	250 t	25 t
	100103	Cendres	50 t	5 t
	150102	Plastique	1 t	1 t
	150101	Carton	10 t	1 t
Déchets dangereux	150110*	Emballages et matériels souillés	10 t	1 t
	130105*	Huiles usagées, graisses	450 l	200 l

Article 5.1.8 - Cas particulier des cendres

Les cendres issues de la combustion de la biomasse font l'objet d'analyses régulières permettant de déterminer leurs propriétés physico-chimiques. En fonction des résultats obtenus, celles-ci sont soit valorisées directement en engrais agricoles, si elles répondent à la norme NFU 42001, soit éliminées en tant que déchets via une filière d'élimination ou de valorisation appropriée.

Les modes et conditions de prélèvement d'échantillons représentatifs, la périodicité de ces prélèvements, la nature des analyses devant être réalisées ainsi que les paramètres contrôlés, le mode et la durée de stockage des échantillons prélevés et enfin l'enregistrement des résultats, sont définis dans des procédures établies par l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles aux points repérés le plan annexé au présent arrêté	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine

d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.1.8 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques, conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 - Comportement au feu

Le bâtiment de stockage des produits finis (B9) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux (M0),
- murs extérieurs (M0),
- murs séparatifs (REI120),
- portes et fermetures (mêmes caractéristiques de réaction que la paroi),
- toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3),
- cantonnement (M0 et stable au feu 15 minutes).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 - Chaufferie(s) et autres installations de combustion

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie ou toute autre installation de combustion, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3 - Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre

l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie-engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie-engin, permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie-engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- d'un poteau incendie assurant un débit de 100 m³/h au niveau de l'entrée ouest du site,
- d'une réserve incendie de 200 m³ et d'une bâche à eau également de 200 m³ à proximité des bâtiments de stockage et du parc à bois. Ces réserves disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter,
- d'un dispositif d'extinction automatique,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que

soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.2.6 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de stockage des produits finis, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3 - Système de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation, recensée selon les dispositions de l'article 7.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire, ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, qui convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes,

l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 - Stockage de biomasse

Article 7.5.1.1 - Stockages extérieurs de bois

Les stockages de bois assurés à l'extérieur des bâtiments sont organisés en îlots d'un volume maximal de 5 400 m³. Ces îlots sont distants, *a minima*, de 10 mètres entre eux, des limites de propriété et de tous bâtiments, équipements et installations du site.

Article 7.5.1.2 - Stockages en silos

En raison des risques d'explosion, le stockage de biomasse est réalisé dans des silos munis de cheminées de décompression.

Ces dispositifs sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 7.5.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.3 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.5.6 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.7 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.7.1 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum déterminée selon le calcul précisé à l'article 7.4.1. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Afin de réguler le rejet en situation de pluie abondante d'occurrence décennale, les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de rétention.

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des bassins tout au long de l'aménagement de la plate-forme. Pour cela, il devra tenir à la disposition du service des installations classées, l'inventaire des surfaces imperméabilisées et les volumes de rétention nécessaires à la régulation des rejets d'eaux pluviales et au confinement des eaux potentiellement polluées.

A l'issue des travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le volume du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est de 1 560 m³ et celui du bassin de rétention des eaux pluviales est de 3 695 m³.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

Article 8.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

L'installation doit être pourvue d'un appareil de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple).

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance	
	auto-surveillance	organisme tiers
Monoxyde de carbone (CO)	Trimestrielle	Annuelle
Poussières totales	Continu	Annuelle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Annuelle	
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Trimestrielle	Annuelle
COV Non méthaniques	Annuelle	
HAP	Annuelle	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Annuelle	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Annuelle	
Plomb (Pb) et ses composés	Annuelle	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle	
HCl	Tous les 2 ans	
HF	Tous les 2 ans	
Dioxines et furannes	Tous les 2 ans	

Les teneurs en poussières des rejets des autres installations (cyclones et cyclofiltres) doivent être contrôlées selon une périodicité annuelle au minimum.

Après 4 ans de fonctionnement des installations, l'exploitant fournit un bilan quadriennal à partir duquel les fréquences de contrôle (sauf pour la surveillance en continu) et l'étendue des paramètres pourront être revues par le Préfet de la Nièvre après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.2 - Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées tous les deux ans.

Article 8.2.2 - Étude sur l'évaluation des impacts sanitaires

L'étude concernant l'évaluation des impacts sanitaires des installations et activités sur la population avoisinante, fournie dans le cadre de la demande d'autorisation, est mise à jour cinq ans après la mise en fonctionnement des installations.

Cette mise à jour devra prendre en considération les résultats des analyses des quatre dernières années correspondant aux campagnes de mesures assurées sur les rejets atmosphériques dans les conditions et suivant les périodicités prescrites dans le présent arrêté.

Un exemplaire de chaque mise à jour est systématiquement transmis, sous un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En situation de sécheresse, lorsque les seuils d'alerte à crise sont dépassés, une transmission des consommations d'eau à l'inspection des installations classées est assurée à des fréquences définies par arrêté préfectoral.

Article 8.2.4 - Auto-surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.4.1 - Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait procéder deux fois par an, en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des prélèvements et analyses sur les eaux pluviales (EP) issues de son site, caractérisées à l'article 4.3.5 précédent.

Les paramètres analysés sont ceux répertoriés à l'article 4.3.11 précédent.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto-surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres que sur la fréquence des prélèvements.

Article 8.2.5 - Auto-surveillance des eaux souterraines

Annuellement avec des prélèvements et analyses assurés en période de basses eaux (août-septembre), l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de son site.

Point de prélèvement	Paramètres (selon normes en vigueur)
PZ1 (forage)	pH, DCO, HCT, Indice Phénol, phosphore total

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme compétent. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les prélèvements et analyses assurés dans des piézomètres implantés à des emplacements autres que sur la propriété de l'exploitant font l'objet de conventions tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement du piézomètre est porté systématiquement sur les plans qui sont joints aux résultats des mesures transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement, il est procédé à un relevé en cote NGF du niveau de la nappe.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto-surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6 - Auto-surveillance des déchets

Article 8.2.6.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.7 - Auto-surveillance des niveaux sonores

Article 8.2.7.1 - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux mesures et analyses imposées au chapitre 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...), ainsi que de leur efficacité.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, relevés des niveaux sonores, etc.).

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.

Article 8.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4 doivent être conservés cinq ans.

Article 8.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.4.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- les utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- le rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2 précédent,
- ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1 - PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant devra s'assurer de la conservation de la haie existante à la date du présent arrêté en limite sud du site.

Afin d'éviter le risque de collision avec les espèces animales l'exploitant s'assure de la mise en place d'une clôture adaptée tout autour de son site.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

Article 10.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COSNE COURS SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COSNE COURS SUR LOIRE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Nièvre, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BIOSYLVA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : COSNE COURS SUR LOIRE et BANNAY (18).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BIOSYLVA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 - Exécution

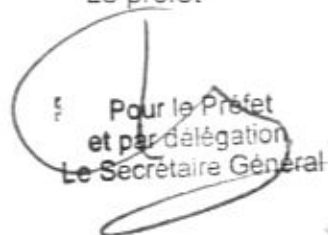
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de COSNE COURS SUR LOIRE,
- M. le maire de COSNE COURS SUR LOIRE,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur territorial de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

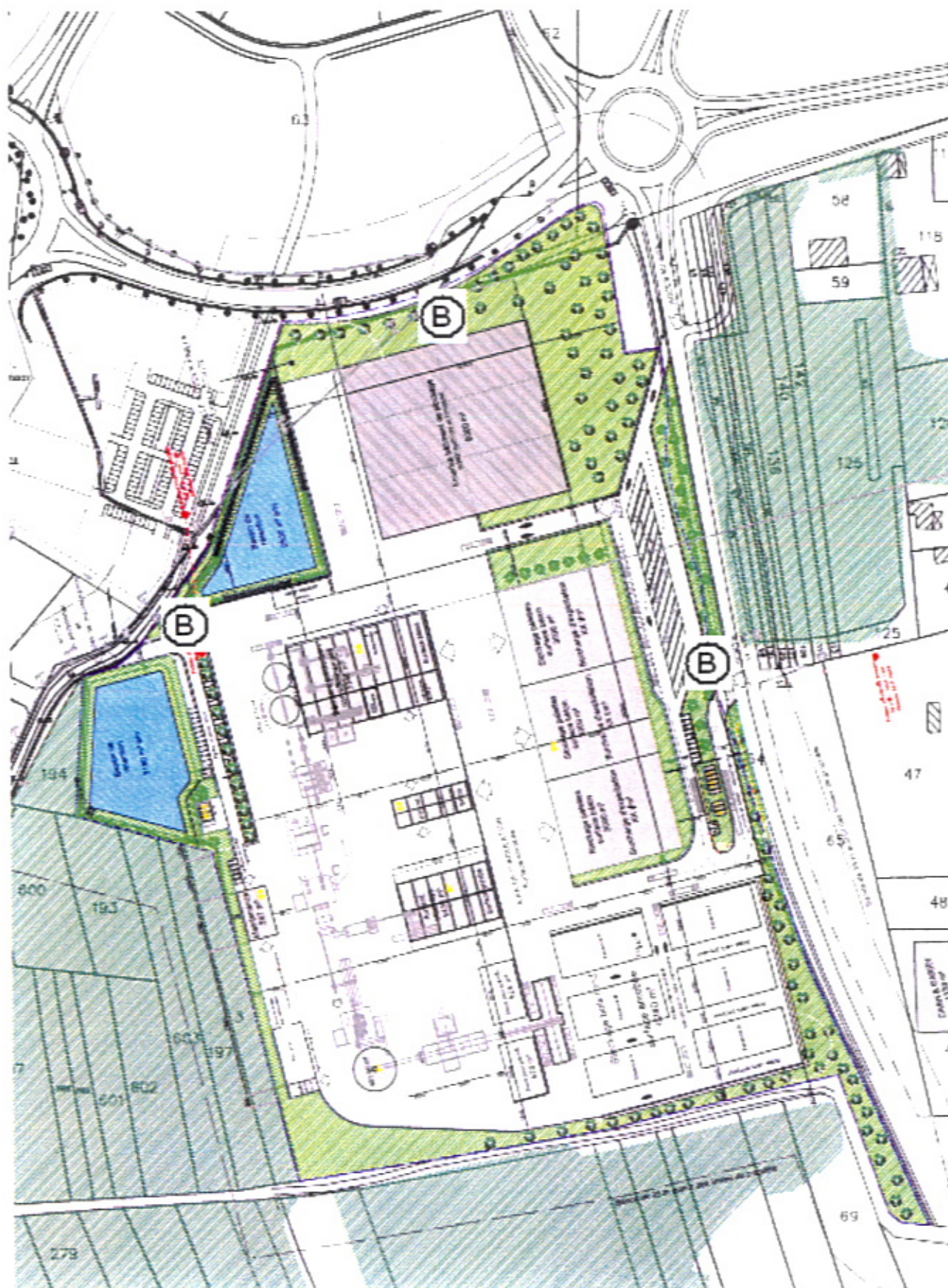
Fait à Nevers, le - 6 JUIL. 2012

Le préfet

 Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

PLAN DES INSTALLATIONS



(B) : Points de mesure Bruit

